Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 195 825 du 29 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2017 et lui notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité irakienne, est arrivé en Belgique le 13 mars 2017 et a introduit une demande d'asile le 22 mars 2017.

1.2. Le 7 avril 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités finlandaises en application de l'article 18.1.d. du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III »).

Le 10 avril 2017, les autorités finlandaises ont accepté cette reprise en charge.

1.3. Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), laquelle lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Finlande W en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l 'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité a précisé être arrivé en Belgique le 13 mars 2017;
Considérant que le 7 avril 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités finlandaises une demande de reprise en charge du candidat (notre réf. [xxx]*):*
Considérant que les autorités finlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 {réf. Finlandaise [xxx]*) en date du 7 avril 2017; Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »; Considérant que puisque l'intéressé a auparavant introduit deux premières demandes d'asile en Finlande le 7 août 2015 et le 9 novembre 2016 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement*[xxx] [xxx]*) les autorités finlandaises sont responsables de l'examen de la demande d'asile du candidat dont la demande a été rejetée (comme en atteste l'accord précité) et qui/lorsqu'il a présenté une demande auprès de la Belgique le 22 mars 2017;*
Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.
Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.
Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] »
Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers a déclaré qu'il a quitté le 12 mai 2015 l'Irak par avion pour la Turquie où il a vécu jusqu'au 15 juillet 2015, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Finlande où il a résidé du 7 août 2015 au 21 février 2017 après être passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark et la Suède, et qu'il a rejoint, en transitant par la Suède, le Danemark et l'Allemagne, la Belgique le 13 mars 2017 ;
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Finlande;
Considérant que le candidat sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos a indiqué être venu précisément en Belgique attendu que c'est un pays qui respecte les Droits de l'Homme et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il y a beaucoup de racisme en Finlande sans étayer ses déclarations par des éléments de preuve ou de précisions circonstancié, sans étayer cette affirmation par des éléments circonstanciés de preuve ou de précision, tandis au travers de ses déclarations générales, il n'a pas apporté la preuve qu'il aurait personnellement et concrètement fait

l'objet de traitements/comportements racistes en Finlande et que ses droits n'auraient pas été respectés par les autorités finlandaises, ou encore que les autorités finlandaises et les Finlandais sont racistes et qu'ils ne respectent pas les Droits de l'Homme, que la Finlande est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles- mêmes, que la Finlande est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, interpeller des juridictions indépendantes (par exemple le HCR) ou encore introduire des recours devant celles-ci (par exemple la CEDH), et que s'il estime que ses droits ont été/sont bafoués, il lui revenait/revient de saisir la CEDH ; que si le conseil du requérant, au sein d'un courrier du 18 avril 2017, affirme que l'extrême-droite a progressé dans le paysage politique finlandais, que les circonstances sont précaires en Finlande, que ce pays n'est pas capable de prévoir suffisamment de garanties pour les réfugiés, et que des sources objectives démontrent qu'il est question d'une tendance restrictive dans la politique d'asile Finlandaise à l'égard des civils irakiens, il se réfère à un article de presse concernant une manifestation, alors qu'il convient de noter qu'il s'agit d'un cas précis, qu'ainsi, cet article ne permet pas d'établir que de telles manifestations en Finlande sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays et que tous les Finlandais et les autorités Finlandaises partagent les idées de l'extrême-droite, que l'article fait écho par exemple également à une politique de l'opposition qui met en garde contre l'utilisation du nationalisme et du populisme, et que du reste, si l'avocat mentionne les propos d'un partisan de l'extrême-droite, cette personne estime que le parti prenant part au gouvernement trahit sa base, que donc l'article en question met en évidence que cette manifestation n'est pas à l'initiative du parti d'extrême-droite au pouvoir ou des autorités finlandaises, mais contre la politique de ceux-ci, et que cet article n'établit dès lors pas qu'en Finlande le racisme et la xénophobie envers les demandeurs d'asile sont automatiques et systématiques dans le chef de la population ou des autorités finlandaises ou encore que ces dernières ne respectent pas les réglementations internationales auxquelles elles sont soumises, que les droits des demandeurs d'asile en Finlande ne sont pas respectés automatiquement et systématiquement, ou encore que les demandeurs d'asile n'ont en Finlande aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir, que la Finlande est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que le candidat n'a pas apporté la preuve que ses droits n'ont pas été respectés en Finlande, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international, que la Finlande est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, interpeller des juridictions indépendantes (par exemple le HCR) ou encore introduire des recours devant celles-ci (par exemple la CEDH), que s'il estime que ses droits ont été/sont bafoués, il lui revenait/revient de saisir la CEDH ; et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en raison de la politique d'asile Finlandaise qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que si l'article met en évidence que les demandeurs d'asile de l'Afghanistan, l'Iraq et la Somalie peuvent se voir refuser la protection internationale, et que depuis mai 2016 le gouvernement finlandais a déclaré l'Iraq, la Somalie et l'Afghanistan « sûrs» pour y renvoyer les demandeurs d'asile déboutés, il n'établit pas que l'ensemble des demandeurs d'asile originaires de ces pays sont déboutés de leur demande d'asile, que les autorités finlandaises examinent avec incompétence, partialité et subjectivité les demande d'asile originaires de ces pays, que les demandeurs d'asile déboutés n'ont en Finlande aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir (recours...) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait de d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile en ce qui a trait au traitement de la demande d'asile ou encore du fait du renvoi des demandeurs d'asile irakiens, afghans ou somaliens déboutés, qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la Finlande est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, interpeller des juridictions indépendantes (par exemple le HCR) ou encore introduire des recours devant celles-ci (par exemple la CEDH), que s'il estime que ses droits ont été/sont bafoués, il lui revenait/revient de saisir la Cour EDH, que s'il estime que les autorités

finlandaises décideraient de le rapatrier en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, qu'en outre, au vue de ce qui précède, il n'est pas établi que la demande d'asile du candidat n'a pas été ou ne sera pas examinée de manière impartiale, objective et compétente par les autorités finlandaises comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, qu'il n'a pas apporté le preuve que sa demande d'asile n'aurait pas été examinée avec objectivité, impartialité et compétence, que la Finlande à l'instar de la Belgique est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, que les demandes d'asile de ressortissants irakiens peuvent également faire l'objet de décisions négatives en Belgique (voir Statistiques d'asile 2016 p. 5), que l'on ne peut donc présager que les autorités belges auraient eu une attitude différente de la Finlande lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, qu'il n'est donc pas établi que sa demande d'asile n'a pas été ou ne sera pas examinée de manière impartiale, objective et compétente par les autorités finlandaises, que l'on ne peut présager de la décision des autorités finlandaises concernant la nouvelle demande d'asile de l'intéressé, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire des recours auprès des instances compétentes et interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par ex. à la CEDH en vertu de son art. 39), qu'ainsi s'il estime que les autorités finlandaises n'ont pas respectés/ne respectent pas ses droits et les réglementations internationales auxquelles elles sont soumises, il lui revenait/revient, tous recours épuises, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme ;

Considérant que l'intéressé a de plus précisé qu'il a bien été accueilli en Belgique sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, alors que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement Dublin III, que dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ce dernier n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demander estime qu'il a bien été accueilli dans un pays précis...), qu'il n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités finlandaises, en violation de l'art. 3 de la CEDH, que donc il n'a pas apporté la preuve que ses droits en tant que demandeur d'asile n'ont pas été respectés en Finlande, que la Finlande est soumise à la Directive européenne 2013/33 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le requérant, en tant que demandeur d'asile, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Finlande, et que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Finlande est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013; Considérant que le candidat a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que le requérant n'a remis aucun document médical attestant qu'il présente des problèmes de santé, qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, qu'à aucun moment lui ou son conseil n'ont mentionné qu'il n'a pas eu accès aux soins des santé en Finlande, qu'ils n'ont pas démontré que les autorités finlandaises lui auraient refusé en tant que demandeur d'asile l'accès aux soins de santé, que la Finlande, à l'instar de la Belgique, est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le

requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Finlande est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Finlande, que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que pour autant que le requérant souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités finlandaises, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités finlandaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités finlandaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et mentale du candidat afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités finlandaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises et que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la Finlande, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités finlandaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé a eu et aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités finlandaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités finlandaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection ou encore qu'elles lui auraient refusé une telle protection;

Considérant que le requérant a souligné le 14 mars 2017 avoir deux cousins en Belgique et avoir voyagé avec un cousin et deux frères et que s'il a une nouvelle fois précisé qu'il est accompagné de deux frères et d'un cousin, il a expliqué lors de son audition à l'Office des étrangers n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ; Considérant que les deux frères et le cousin ayant voyagé avec l'intéressé font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de ceux-ci doit également être examinée par la Finlande qui en est l'Etat membre responsable et qu'ils pourront dès lors tous entretenir des relations continues, effectives et durables en Finlande;

Considérant, en ce qui a trait aux deux autres cousins précités, qu'il n'est pas établi qu'ils résident effectivement en Belgique puisque ceux-ci sont inconnus des autorités belges sous l'identité mentionnée;

Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les cousins du candidat sont exclus du champ d'application de cet article ainsi que des articles 9, 10 et 11 ; Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des

liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, vivre ensemble...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, et qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat ou son conseil n'ont à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale...) entre lui et ses deux cousins qui résideraient en Belgique et qu'ils n'ont à aucun moment précisé pour une quelconque raison qu'il est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses cousins qui résideraient en Belgique sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille. Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire finlandais des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec ses cousins s'ils le souhaitent;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin qu'il ne veut pas retourner en Finlande attendu qu'il y a [reçu une] décision négative, un ordre de quitter le territoire et qu'il a failli être rapatrié et qu'il a déclaré qu'il a quitté la Finlande dans la mesure où il a reçu une décision négative, un ordre de quitter le territoire et qu'ils ont reçu un ordre de rapatriement parce que son avocat n'avait pas introduit le recours comme il l'avait demandé; Considérant toutefois que les déclarations du candidat concernent les demandeurs d'asile déboutés alors que le requérant pourra introduire une nouvelle demande d'asile en Finlande et jouir par conséquent du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement sur le territoire finlandais le temps que les autorités finlandaises déterminent s'il a besoin de protection et que l'on ne peut présager de la décision des autorités finlandaises concernant la demande d'asile que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays, qu'il n'a pas démontré que les autorités finlandaises auraient fait preuve de partialité, de subjectivité et d'incompétence dans le traitement de sa demande d'asile (voir ci-dessus), qu'au travers de ses déclarations, il n'a pas apporté la preuve que personnellement et concrètement ses droits n'ont pas été respectés/ne sont pas garantis en Finlande, que les droits des demandeurs d'asile (déboutés) en Finlande ne sont automatiquement et systématiquement pas respectés, ou encore que les demandeurs d'asile (déboutés) n'ont en Finlande aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir, qu'en effet, ses déclarations générales selon lesquelles son avocat n'a pas introduit de recours comme il l'avait demandé ne repose que sur ses seules affirmations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, que les circonstances exactes ne peuvent être déterminées et vérifiées (mauvaise compréhension de l'intéressé, décision personnelle de l'avocat? ...), qu'il n'est donc pas établi que les autorités Finlandaises ne respecteraient par les droits des demandeurs d'asile irakiens déboutés (recours...)..., que la Finlande est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Finlande est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, interpeller des juridictions indépendantes (par exemple le HCR) ou encore introduire des recours devant celles-ci (par exemple la CEDH), que s'il estime que ses droits ont été/sont bafoués et que les autorités finlandaises n'ont pas

respectés ou ne respectent pas les réglementations internationales auxquelles elles sont soumises, il lui revenait/revient de saisir, tours recours épuises, la CEDH, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en raison de la politique d'asile Finlandaise ou du renvoi des demandeurs d'asile déboutés Irakiens, Somaliens ou Afghans qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et qu'en outre au cas où les autorités finlandaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, que de même, quant aux demandeurs d'asile Irakiens, Somaliens et Afghans déboutés, le conseil du candidat, au sein du courrier susmentionné, affirme que les circonstances sont précaires en Finlande, que ce pays n'est pas capable de prévoir suffisamment de garanties pour les réfugiés, et que des sources objectives démontrent qu'il est question d'une tendance restrictive dans la politique d'asile Finlandaise à l'égard des civils irakiens en se référant à un article précisant que les restrictions permettant la délivrance d'un titre de séjour sur base d'une protection humanitaire seront plus sévères pour les Afghans, les Irakiens et les Somaliens en raison de « l'amélioration de la situation sécuritaire » dans ces pays, alors que la délivrance d'un permis de séjour sur base humanitaire, comme son nom l'indique, concerne la protection pour raison humanitaire et non la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire), et donc, elle ne concerne pas les personnes en procédure d'asile mais celles en dehors de cette procédure (demandeurs d'asile déboutés...), alors que ce type de protection n'est pas régit par la convention de Genève ou les directives européennes précitées, qu'en outre cet article n'établit pas que l'ensemble des demandeurs d'asile originaires de ces pays sont déboutés de leur demande d'asile, que les autorités finlandaises examinent avec incompétence, partialité et subjectivité les demande d'asile originaires de ces pays (voir ci-dessus), que les demandeurs d'asile (déboutés) n'ont en Finlande aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir (recours...), que de même, s'il met en évidence que les restrictions seront plus sévères, il n'établit pas que celles-ci seront arbitraires, en violation des Droits de l'Homme, ou encore que plus aucun permis de séjour sur cette base ne sera délivré aux personnes originaires de ces pays, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait de d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile en ce qui a trait au traitement de la demande d'asile ou encore du fait de la politique d'asile Finlandaise ou du renvoi des demandeurs d'asile déboutés Irakiens, Somaliens ou Afghans ou des restrictions quant à l'octroi d'un permis de séjour sur base humanitaire aux demandeurs d'asile irakiens, afghans ou somaliens déboutés qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il n'est donc pas établi au vue de cet article que sa demande d'asile du candidat n'a pas été ou ne sera pas examinée de manière impartiale, objective et compétente par les autorités finlandaises (voir ci-dessus) ou que les autorités finlandaises violent les droits des demandeurs d'asile (déboutés), que leurs droits ne sont pas garantis en Finlande, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international, ou encore que les demandeurs d'asile (déboutés) n'ont aucun droit en Finlande ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, que la Finlande est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles- mêmes, que la Finlande est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, interpeller des juridictions indépendantes (par exemple le HCR) ou encore introduire des recours devant celles-ci (par exemple la CEDH), que s'il estime que ses droits ont été/sont bafoués et que les autorités finlandaises n'ont pas respectés ou ne respectent pas les réglementations internationales auxquelles elles sont soumises, il lui revenait/revient de saisir, tours recours épuises, la CEDH, que s'il estime que les autorités finlandaises décideraient de le rapatrier en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités finlandaises, en violation de l'art. 3 de

la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, démontré de quelle manière il encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas de transfert vers la Finlande ;
Considérant que la Finlande est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;
Considérant que la Finlande est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;
Considérant que le requérant ou son conseil n'ont pas démontré que les droits du requérant n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Finlande, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national et international, que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile du fait de la politique d'asile finlandaise... qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités finlandaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre au cas où les autorités finlandaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour »

2. Recevabilité du recours

2.1. Interpellée lors de l'audience du 27 novembre 2017 quant à l'expiration du délai de transfert, la partie défenderesse expose que la demande d'asile du requérant a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 novembre 2017 afin qu'il en examine le bien-fondé.

Une telle démarche s'avère incompatible avec la décision antérieure attaquée par laquelle elle se déclarait non responsable de l'examen de cette demande d'asile et équivaut dès lors à un retrait implicite mais certain de celle-ci.

2.2. Le recours est partant irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	C. ADAM